

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU LUNDI 07 NOVEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux le sept novembre à 20h, le Conseil Municipal de la commune de VILLAUDRIC s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur PROVENDIER Philippe, Maire.

Présents : Aurore CAUJOLLE, Philippe CAUVIN, Marie Pierre CRAUZZO, Didier GARRIGUES, Isabelle GUILLOT, Nicolas LE CHEVILLER, Josselyne MANNEVILLE, Jean Julien MAZERIES, Marie Cécile OUNNAS-TROUVEROY, Denis PARISE, Sylvain PINEAU, Suzanne PONS, Philippe PROVENDIER, Abdel RIAD, Jean-Luc SALVATGE

Absents excusés : Redouan OUALI, Christelle MARROT, Liliane PLAS, Gérard PRADEAU,

Christelle MARROT a donné procuration à Denis PARISE

Liliane PLAS a donné procuration à Aurore CAUJOLLE

Gérard PRADEAU a donné procuration à Didier GARRIGUES

Monsieur Jean Julien MAZERIES a été élu secrétaire de séance

Monsieur le Maire ouvre la séance par la lecture du Compte Rendu de la séance précédente qui mis aux voix est adopté par **18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.**

**Délibération 63-2022 : RAPPORT D'ACTIVITE 2021 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU FRONTONNAIS (CCF)**

Conformément à l'article L.5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport d'activité doit être transmis au Maire de chaque Commune membre de tout Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Considérant que la CCF a délibéré dans sa séance du 27/09/2022 sur la teneur du rapport d'activité ;

Considérant que ce rapport qui présente un bilan des décisions prises et des actions engagées dans les différents champs de compétences de la CCF, doit être présenté devant le Conseil Municipal de chaque Commune adhérente ;

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire prend acte de la présentation du rapport d'activités 2021 de la CCF en application de l'article L.5211-39 du CGCT.

**Délibération 64-2022 : Modalités et principes de reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes à compter du 01/01/2023 à la CCF**

L'alinéa 8 de l'article L331-2 du code de l'urbanisme, modifié, prévoit désormais la réversion de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune à l'EPCI dont elle est membre pour les permis de construire (d'aménager et de déclaration préalable de travaux)

qui seront déposés à partir du 1er janvier 2022, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire des communes, de ses compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI. Il est à rappeler que les EPCI répondent aux principes de spécialité et d'exclusivité ce qui induit qu'ils ont la charge de la réalisation et du financement des équipements publics nécessaires au développement de l'urbanisation dont ils ont la compétence.

Auparavant, les communes "pouvaient" reverser tout ou partie du produit de la part locale de la taxe d'aménagement aux structures intercommunales en fonction de leurs compétences pour réaliser les équipements publics que la taxe d'aménagement peut financer. Cette disposition n'existait pas sur le territoire de la CCF.

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 du 30 décembre 2021 publiée au journal officiel du 31 décembre 2021, modifie le huitième alinéa de l'article L331-2 du code de l'urbanisme, les mots « peut- être » sont remplacés par le mot : « est ». Ainsi, le reversement n'est plus une « possibilité » mais devient une « obligation ». Les communes et les structures intercommunales doivent s'accorder sur le reversement de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement en fonction des compétences et prendre des délibérations concordantes.

Monsieur le Maire rappelle que cette question a été présentée en Bureau communautaire et en Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) et étudiée en Commission des Finances du 30 août 2022 et qu'il a été arrêté une première proposition :

- ✓ La Communauté de Communes traitera de la même façon ses conventions avec toutes les communes ;
- ✓ Les communes restent libres de fixer leur taux de taxe d'aménagement ;
- ✓ La taxe d'aménagement perçue sur les autorisations d'urbanisme dans les zones économiques de compétence communautaire sont reversées à 100 % à la CCF qui en finance les aménagements ;
- ✓ La taxe d'aménagement perçue sur les autorisations d'urbanisme dans les zones économiques privées dont les aménagements sont financés par les opérateurs privés sont reversées à hauteur de 1% du produit perçu par la commune à la CCF ;
- ✓ La taxe d'aménagement perçue sur les autorisations d'urbanisme dans toutes les autres zones sont reversées à hauteur de 1% du produit perçu par la commune à la CCF.

-----

Vu l'article 109 de loi de finances pour 2022 du 30 décembre 2021,

Vu les compétences exercées par la Communauté de Communes,

Vu l'avis favorable de la commission Finances du 30 août 2022,

Considérant que la taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Considérant que les dix communs membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Le Conseil Communautaire a délibéré en séance du 27 septembre 2022.

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer pour fixer le taux de reversement du produit de la taxe d'aménagement des communes de son territoire à compter du 1er janvier 2023.

**Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal par 18 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention :**

- ✓ **Décide** que la taxe d'aménagement perçue sur les autorisations d'urbanisme dans les zones économiques de compétence communautaire sera reversée à 100 % à la CCF qui en finance les aménagements ;
- ✓ **Décide** que la taxe d'aménagement perçue sur les autorisations d'urbanisme dans les zones économiques privées dont les aménagements sont financés par les opérateurs privés sont reversées à hauteur de 1% du produit perçu par la commune à la CCF ;
- ✓ **Décide** que la taxe d'aménagement perçue sur les autorisations d'urbanisme dans toutes les autres zones sont reversées à hauteur de 1% du produit par la commune à la CCF ;
- ✓ **Dit** que ces dispositions sont identiques sur les 10 communes et qu'elles seront décrites dans une convention de réversion unique qui actera précisément les conditions ;
- ✓ **Autorise** le Maire à signer la convention de reversement ;
- ✓ **Dit** que la présente délibération sera adressée à la communauté de communes du Frontonnais.

#### **Délibération 65-2022 : Assainissement collectif-Contrôle des branchements collectifs en cas de vente immobilière**

Le Maire expose au Conseil qu'il est important de veiller au bon fonctionnement du réseau public d'assainissement, notamment par le biais des contrôles de conformité. Il est nécessaire d'harmoniser les pratiques entre assainissement non collectif et assainissement collectif.

Vu l'article L.2224-8 du CGCT qui :

\*pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière d'assainissement. Cette compétence prévoit au titre de l'assainissement collectif, la mission de « contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ».

\*qui impose le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

\*qui affirme que « les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisées dans les conditions fixées à l'article L.1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Vu l'article L.1331-4 du code de la santé publique qui prévoit le contrôle par la commune de la qualité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement ;

Vu les sollicitations régulières des notaires pour le contrôle des branchements d'assainissements collectifs ;

Vu l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation modifié par la LOI n°2019-1428 du 24 décembre 2019 – art. 94 (V) relatif aux diagnostics en cas de vente immobilière qui prévoit le contrôle pour l'assainissement non collectif qui devrait être logiquement étendu aux assainissements collectifs ;

Vu la nécessité de vérifier la séparation correcte des effluents eaux usées des effluents eau pluviale vers le réseau public eu égard à la nature séparative du réseau public d'assainissement collectif de la commune ;

Vu l'importance d'informer tout nouveau propriétaire sur l'état du branchement de l'assainissement collectif de l'immeuble concerné par le transfert de propriété

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi sur l'eau ;

**Après avoir entendu l'exposé de Mr Le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil par 18 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention :**

- ✓ Décide de rendre obligatoire le contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées ainsi que de leur raccordement au réseau public, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement ou susceptible de l'être au réseau d'assainissement,
- ✓ Précise que ce contrôle sera opéré par l'organisme compétent en matière de gestion du réseau d'assainissement collectif soit le SMEA-Réseau31,
- ✓ Dit que le coût de la prestation sera à la charge directe et intégrale du propriétaire qui vend son bien et mis en recouvrement par le SMEA-RESEAU31.
- ✓ Autorise Mr le Maire à signer tout document nécessaire à cette opération.

### **Délibération 66-2022 : portant suppression de poste**

Le conseil municipal de VILLAUDRIC

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 02-2020 en date du 03/03/2020 créant l'emploi de Rédacteur Principal 1<sup>ère</sup> classe, à une durée hebdomadaire de 35h/35h

Vu l'avis du Comité technique rendu le 03/10/2022

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 18 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention**

**Décide :**

#### **Article 1**

la suppression, à compter du 01/09/2022, d'un emploi permanent à temps complet de Rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe pour l'agent administratif qui a fait valoir ces droits à la retraite,

Le tableau des effectifs sera mis à jour.

### **Délibération 67-2022 : portant suppression de poste**

Le conseil municipal de VILLAUDRIC

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 08-2019 en date du 12/03/2019 créant l'emploi d'Agent de Maitrise Principal, à une durée hebdomadaire de 35h/35h

Vu l'avis du Comité technique rendu le 03/10/2022

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 18 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention,**

**Décide :**

**Article 1**

La suppression, à compter du 01/01/2023, d'un emploi permanent à temps complet d'agent de maîtrise principal qui a fait valoir ces droits à la retraite,

Le tableau des effectifs sera mis à jour.

**Délibération 68-2022 : CHOIX DE L'ARCHITECTE - Réaménagement Presbytère**

Monsieur le Maire rappelle que suite à la délibération 31-2022 du 16/05/2022 relative à l'adoption du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle pour le réaménagement du Presbytère un appel à candidature de maîtrise d'œuvre a été lancé.

Le 04/07/2022 la commission patrimoine et appel d'offres se sont réunies pour l'ouverture des 10 candidatures réceptionnés.

Après analyse et conformément au règlement de consultations 5 candidats ont été sélectionnés et ont été admis à remettre une offre.

Le 30/08/2022 la commission patrimoine et appel d'offres se sont réunies pour l'ouverture de 4 offres, le 5<sup>ème</sup> candidat n'ayant pas souhaité en remettre une considérant la surcharge de son planning. Après analyse de ces offres les commissions ont retenu la proposition de

SA ARCHITECTES  
10 Rue Verlaine  
31520 RAMONVILLE ST AGNE

Rémunération Etudes et Diagnostics :	7 350.00 € soit 8 820.00 € TTC
Rémunération mission Maitrise d'œuvre :	<u>47 530.00 € soit 57 036.00 € TTC</u>
Total	54 880.00 € soit 65 856.00 € TTC

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 17 voix Pour, 0 voix Contre et 1 Abstention :**

- Entérine le choix des Commissions et reteint l'offre ci-dessus pour les missions Etudes et diagnostics et maîtrise d'œuvre relative au Réaménagement du Presbytère.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier

- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents d'urbanisme relatif à ce projet

### **Délibération 69-2022 : Demande de subvention Travaux Salle des Arts**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les délibérations 43-2021 du 6/9/2021 et 38-2022 du 23/05/2022 acceptant les travaux de la salle des arts l'informe qu'il est nécessaire d'établir le plan financement de cette opération comme suit :

	Dépenses HT	Recettes HT
Travaux	44 574.41 € HT	
Subvention Département		17 829.76
Subvention Leader		17 829.76
Autofinancement	_____	<u>8 914.89</u>
TOTAL HT	44 574.41	44 574.41

Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir valider ce plan de financement et de solliciter les aides .

### **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal par 18 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention :**

- Sollicite les aides selon le plan de financement ci-dessus :
  - Dispositif LEADER sur la mesure 2.1 avec une aide maximale de 48 % plafonnée à 30 000.00 €
  - Le conseil départemental de la Haute-Garonne
- Autorise Mr le Maire à signer tous les documents nécessaires pour obtenir ces aides.

### **Délibération 70-2022 : Demande de subvention Travaux de Transformation du Garage Eglise en salle associative**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la délibération de principe n°31-2022 prise le 16/05/2022 relative aux travaux du presbytère et surtout pour donner suite à la levée des réserves il avait été convenu avec le secteur paroissial de mettre une salle de réunion à leur disposition.

Le bâtiment proposé est celui du local situé contre l'église. Cet emplacement et cette proposition avait été accepté par tous reconnaissant que cet aménagement pourrait satisfaire aussi aux besoins de certaines autres associations culturelles et communales.

Il indique qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux de réfection et de mise aux normes (électricité et accessibilité).

Le montant des travaux et le plan de financement s'établit comme suit :

<b>Dépenses</b>		
<b>Coût des travaux</b>	<b>HT</b>	<b>TTC</b>
GF CONSTRUCTION - MACONNERIE	3 698.40	4 438.08
MOSSO - PLACO	1 366.00	1 366.00
ELECTRICITE -MC2F	3 700.00	4 440.00
TRAITEMENT ACOUSTIQUE -PAGES&FILS	4 429.78	5 315.73
<b>TOTAL TRAVAUX</b>	<b>13 194.18</b>	<b>15 559.81</b>

<b>Recettes</b>		
<b>Subvention Conseil Départemental espérée 40% Minimum du montant HT</b>	5 277.67	
<b>Autofinancement</b>	7 916.51	<b>10 282.14</b>

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal par 18 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention :**

- Reconnait la nécessité de cette réalisation
- Accepte le plan de financement énoncé ci-dessus
- S'engage à financer au moins 20 % du montant total des travaux
- Sollicite du Département une subvention aussi élevée que possible

### **Délibération 71-2022 : Acquisition de photocopieurs pour les écoles - demande de subvention**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'achat de photocopieurs pour les écoles communales (élémentaire et maternelle) dans la mesure où actuellement le copieur de l'école élémentaire n'est plus fonctionnel et que celui de la maternelle ne pourra plus être maintenu prochainement. L'intervention des techniciens est fréquente car certaines pièces n'existent plus. De plus ces acquisitions permettront de limiter les dépenses de fonctionnement puisque les coûts copies seront bien inférieurs à ceux actuels.

Considérant la nécessité de maintenir un matériel pédagogique fonctionnel au niveau des écoles ;

Considérant la vétusté des matériels en place ;

Monsieur le Maire propose, après consultation, de retenir la proposition de :

VELA 31 pour un montant total de 6 534.00 € HT soit 7 840.80 € TTC

**Après en avoir délibéré, le Conseil, par 18 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention :**

-décide l'achat des photocopieurs pour les écoles

-retient l'offre de la Sté VELA 31

pour un montant total de 6 534.00 € HT soit 7 840.80 € TTC

-Dit que la dépense est prévue au budget art 2184

-Sollicite du Conseil Départemental une subvention aussi élevée que possible pour ces acquisitions.

### **Délibération 72-2022 : Signalétique et embellissement des bâtiments communaux**

Monsieur le Maire rappelle au conseil les différents travaux effectués sur la commune tant sur les bâtiments que sur les voies et précise qu'il est nécessaire d'achever ces travaux par une signalétique adaptée afin de les identifier précisément.

Il propose :

- sur le nouveau rond-point d'entrée de village situé route de Fronton d'inscrire sur le muret le nom de la Commune et le nom d'un cépage local « Berceau du bouysselet blanc » pour un montant HT de 3 677.47 €
- de baptiser le jardin du souvenir situé au monument aux morts « Le clos du souvenir » et d'inscrire ce nom
- de baptiser la salle du Chai « Salle du Conseil et des Mariages » et d'inscrire cette appellation

Le montant HT du « clos du souvenir » et de « Salle du Conseil et des Mariages » s'élève à 1456.92 €

- de décorer le pied du château d'eau par une fresque sur le thème Raisins, Vignes et Vignobles pour un montant HT de 2000.00 €

L'ensemble de ce projet d'embellissement et de signalétique s'élève à 7134.39 €HT soit 8561.27 € TTC.

**Après en avoir délibéré, le Conseil par 17 voix Pour, 0 voix Contre et 1 Abstention :**

- Approuve l'ensemble des propositions présentées
- Dit que la dépense est prévue au budget
- Retient les offres présentées
- Sollicite le Conseil Départemental pour une subvention aussi élevée que possible

### **Délibération 73-2022 : Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune**

Monsieur le Maire rappelle la délibération 62/2022 du 26/09/2022 relative à la décision de principes concernant l'extinction de l'Eclairage public.

Il informe le conseil qu'un débat public a eu lieu le 03/11/2022 à ce sujet et que d'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue. Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges astronomiques dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune sollicitera le syndicat d'énergies pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires. Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la



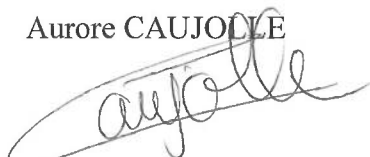
population et d'une signalisation spécifique. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 17 voix Pour, 0 voix Contre et 1 Abstention :**

- DECIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit dès que les horloges astronomiques seront installées.
- CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction et les mesures d'information de la population
- Approuve le projet présenté.
- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG

Fin de séance à 21h50.

Aurore CAUJOLLE



Philippe CAUVIN

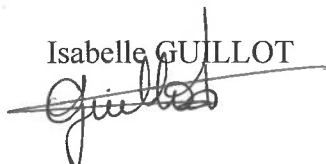
Marie-Pierre CRAUZZO



Didier GARRIGUES



Isabelle GUILLOT



Nicolas LE CHEVILLER

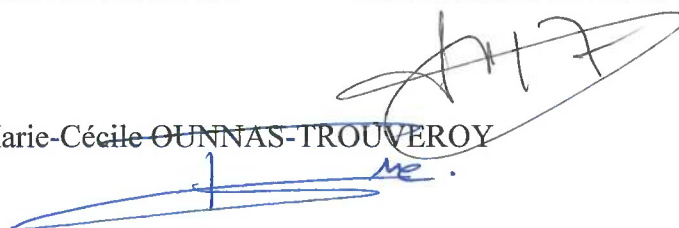
Josselyne MANNEVILLE

Christelle MARROT

Jean-Julien MAZERIES

Redouan OUALI

Marie-Cécile OUNNAS-TROUVEROY



Denis PARISE

Sylvain PINEAU

Liliane PLAS

Suzanne PONS



Gérard PRADEAU



Philippe PROVENDIER

Abdel RIAD



Jean-Luc SALVATGE

